Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 21.10.2021

Convention collective de travail fixant l'intervention patronale dans les frais du déplacement domicile-lieu de travail des travailleurs occupés dans les entreprises du secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1er

- §1.La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.
- **§2.** Par « travailleurs », on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 068.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord du 18 octobre 2021 pour les années 2021-2022. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 19 décembre 2019 (n° d'enregistrement 157739/CO/140).

CHAPITRE III – Transports publics

Article 3

- §1. Pour les travailleurs qui font usage du transport public organisé par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport est majorée à 80% du prix de la carte-train 2 ème classe pour la distance correspondante à partir du premier kilomètre.
- §2. Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB un régime de tiers payant pour le transport en train, prévoyant la prise en charge des 20% restants par les pouvoirs publics de sorte que le travailleur bénéficie de la gratuité du transport en train pour ses déplacements domicile lieu de travail, sans frais supplémentaires pour son employeur et par le biais d'une procédure administrative simplifiée.

En vertu de cette convention de régime de tiers payant, la SNCB 's'engage à délivrer gratuitement aux travailleurs de l'entreprise concluant un accord de tiers payant, des billets de validation gratuits. Les coûts en sont immédiatement récupérés pour 80% auprès de l'employeur et pour 20% auprès des autorités.

Article 4

- §1. Lorsque les travailleurs font usage d'autres transports en commun publics que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements est également majorée à 80% des coûts réels.
- §2. Cette disposition s'applique lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance ainsi que lorsque le prix est fixe quel que soit la distance.

Article 5

- §1. Lorsque le travailleur combine le train (2ième classe) et un ou plusieurs autres moyens de transport commun, l'intervention de l'employeur est également fixé¿à 80% du coût réel.
- §2. Cette disposition s'applique non seulement lorqu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale (sans que dans ce titre de transport une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public), mais aussi lorsque plusieurs titres de transport sont délivrés pour couvrir la distance totale. Dans ce dernier cas, il y lieu d'énumérer les montants des interventions patronales pour chaque titre de transport.
- §3. Si une carte de train est combinée avec un titre de transport de la STIB, il est également possible aux entreprises visées à l'article 1^{er} de conclure un accord de tiers payant avec la SNCB, sans que ces entreprises ne doivent pas non plus payer des coûts supplémentaires et en bénéficiant aussi d'une procédure administrative simplifiée. L'intervention du 20% de la part de l'Autorité est donc accordée tant pour le déplacement par train en 2^{ième} classe que pour le déplacement effectué au moyen de la STIB.

Pour les déplacements effectués par TEC ou De Lijn, aucune intervention n'est prévue par l'Autorité.

Article 6

Les dispositions reprises dans les articles 7 à 10 de la CCT du CNT n° 19octies relatives à l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV - Indemnité vélo

Article 7

Les travailleurs qui font effectivement usage du vélo (ou vélo électrique) pour se rendre régulièrement à leur travail ont droit à une indemnité vélo de 0,24 € par km, tant aller que retour.

Cette indemnité sera automatiquement adaptée au plafond exonéré si l'exonération fiscale devrait augmenter à l'avenir.

Elle ne peut pas être cumulée avec d'autres interventions de l'employeur dans les déplacements domicile-lieu de travail pour les kilomètres parcourus à vélo.

CHAPITRE V. Dispositions communes

Article 8

Sans préjudice des dispositions des chapitres III et IV de la présente, les conditions plus favorables en matière des frais du déplacement entre le domicile et le lieu du travail au niveau de l'entreprise, sont maintenues.

4 CCT

Article 9

Lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens ou par son intervention le transport de ses travailleurs, les travailleurs ne peuvent pas prétendre au paiement des frais de transport.

Article 10

Le paiement de l'intervention domicile – lieu du travail se fait au moins 1 fois par mois

CHAPITRE VI. Durée de validité

Article 11

- **§1**. Cette CCT de durée indéterminée entre en vigueur le 01.11.2021.
- §2. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée [⊀] adressée au Président de la commission paritaire du transport et de la logistique, qui en avisera sans délai les parties intéressées. Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.

+ à la poste